

## CONSEIL MUNICIPAL du 22 MARS 2026

### Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Madame le Maire et sous la présidence de Madame Elisabeth MOIRANDAT, la plus âgée des membres du conseil.

Etaient présents : Frédéric BAGUR, Christian BIRRER, Bruno CAMOZZI, Michèle CLAISSE, Quentin DIETSCH, Mickaël FERRIOT, Chantal MARIE, Elisabeth MOIRANDAT, Virginie REGNAULT, Maria-Manuella SALGADO, Amin SLIMANI, Daniel STOJANOVIC, Françoise TIRLOT, Stéphanie TREIBER

Etaient absents : Francine NICOT

Secrétaire administratif : Sophie VILLARD

Date de convocation : 17 mars 2026

La séance est ouverte à 9 h 30 sur la présidence de Madame Françoise RAVEY qui déclare installés dans leurs fonctions, les membres du conseil municipal présents et absents.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Madame Chantal MARIE est nommée secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

- 01** Election du Maire,
- 02** Détermination du nombre d'adjoints,
- 03** Election des adjoints,
- 04** Information de la désignation des conseillers délégués par le Maire,
- 05** Fixation des indemnités de fonction,
- 06** Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT),

Compte rendu de la séance précédente :

---

Le compte rendu de la séance du 12 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

## 1 – Election du Maire

**Délibération n° 2026-03/07**

Rapporteur : Elisabeth MOIRANDAT

Madame Elisabeth MOIRANDAT, membre le plus âgé du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie, elle a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Christian BIRRER propose sa candidature.

### **RESULTATS du 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	14
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral).....	0
<b>Nombre de suffrages exprimés .....</b>	<b>14</b>
<b>Majorité absolue .....</b>	<b>8</b>

### **A obtenu : Christian BIRRER, 14 voix (quatorze)**

Christian BIRRER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## 2 – Détermination du nombre d'adjoints

**Délibération n° 2026-03/08**

Rapporteur : Christian BIRRER

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments et sur la proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité : DECIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

### 3 – Election des adjoints au Maire

**Délibération n° 2026-03/09**

Rapporteur : Christian BIRRER

Vu le CGCT, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Constatation qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée sur proposition du Maire ;

Il est procédé à l'élection des adjoints :

#### **RESULTATS du 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	14
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral).....	0
<b>Nombre de suffrages exprimés .....</b>	<b>14</b>
<b>Majorité absolue .....</b>	<b>8</b>

#### **A obtenu :**

- **Liste Chantal MARIE, 14 voix (quatorze)**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Chantal MARIE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste à savoir :

- **Madame Chantal MARIE 1<sup>er</sup> adjoint**
- **Monsieur Bruno CAMOZZI, 2<sup>ème</sup> adjoint**
- **Madame Virginie REGNAULT, 3<sup>ème</sup> adjoint**
- **Monsieur Mickaël FERRIOT, 4<sup>ème</sup> adjoint**

### 4 – Information de la désignation des conseillers municipaux délégués :

Rapporteur : Christian BIRRER

*L'article L. 2122-18 du CGCT donne la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires. Ainsi, l'application des articles L. 2122-2 et L. 2122-18 précités permet au maire de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux quand bien même le nombre de ces adjoints déterminé par le conseil municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée sa volonté de déléguer à 2 conseillers municipaux une partie de ses fonctions pour la bonne marche de l'administration :

- Madame Francine NICOT sera nommée conseillère municipale en charge de la communication municipale et des relations publiques.
- Monsieur Quentin DIETSCH sera nommé conseiller municipal délégué en charge du patrimoine foncier, des biens en indivision et de la chasse.

## 5 – Fixation des indemnités de fonction :

**Délibération n° 2026-03/10**

Rapporteur : Christian BIRRER

*Les indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour les communes. Il appartient donc aux membres du conseil municipal de fixer le montant des indemnités et bien entendu d'inscrire au budget les crédits nécessaires. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation (article L.2123-20-1 du CGCT). Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L.2123-20-1, II du CGCT).*

### Indemnités de fonction du maire :

*Pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.*

### Indemnités de fonction des adjoints au maire :

*L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints («enveloppe globale») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.*

### Indemnités de fonction des conseillers municipaux :

*Les conseillers municipaux des communes de moins de 100000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux «délégués» peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.*

**PROPOSITION D'INDEMNITES :**

**A – Maire :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Christian BIRRER	55.7 %	2 289.56 €

**B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT) :**

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Chantal MARIE	21.38 %	878.83 €
Bruno CAMOZZI	12.82 %	526.97 €
Virginie REGNAULT	12.82 %	526.97 €
Mickaël FERRIOT	12.82 %	526.97 €

**C – Conseillers municipaux délégués :**

(délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III))

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Francine NICOT	12.82 %	526.97 €
Quentin DIETSCH	12.82 %	526.97 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**FIXE**, avec effet au 22 mars 2026, les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux tels que présentés ci-dessus.

**5 – Lecture de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT) :**

Rapporteur : Christian BIRRER

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Ainsi, un exemplaire de cette charte donné aux conseillers municipaux.

Il est également recommandé de consulter La brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr : <https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-locale-mise-jour-mars-2026/7828>

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux, les points principaux à savoir :

- L' élu local respecte les principes républicains et exerce son mandat avec impartialité, dignité, probité et intégrité.

- Il agit uniquement dans l'intérêt général, évite tout conflit d'intérêts et déclare ses intérêts personnels lorsqu'ils sont concernés.
- Il n'utilise pas les moyens publics à des fins personnelles et ne prend aucune décision lui procurant un avantage.
- Il participe assidûment aux instances où il siège et rend compte de son action aux citoyens.
- Il déclare tout don ou avantage supérieur à 150 €.
- L'élu bénéficie d'indemnités, de la protection fonctionnelle, du droit à la formation et peut consulter un référent déontologue.

– Transmission de la liste des commissions communales et délégués divers aux instances extérieures :

---

*Rapporteur : Françoise RAVEY*

Monsieur le Maire adresse à l'ensemble des membres présents, une liste exhaustive des commissions communales, syndicats et organismes divers.

A l'occasion du prochain conseil municipal, il sera procédé à la nomination des membres souhaitant siéger au sein de commissions communales et à la désignation des représentants communaux aux diverses instances extérieures.

**La séance est levée à 10h30**

Vu par Nous, Christian BIRRER, Maire de la Commune de Morvillars, pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le secrétaire de séance,  
Chantal MARIE**

**Le Maire,  
Christian BIRRER**